

adopté

SÉNAT

le 27 juin 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

sur l'Exposition universelle de 1989.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1458, 1504 et in-8° 365.
2^e lecture : 1598, 1600 et in-8° 406.

Sénat : 1^{re} lecture : 338, 389 et in-8° 145 (1982-1983).
2^e lecture : 430 et 440 (1982-1983).

TITRE PREMIER

[Division et intitulé supprimés.]

Articles premier, premier bis, 2 et 2 bis.

..... Supprimés

Art. 3.

Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé établissement public pour l'Exposition universelle de 1989, et placé sous la tutelle du Premier ministre.

Art. 4.

Cet établissement a pour mission d'effectuer les études techniques et financières préalables à la réalisation dans la région d'Ile-de-France d'une Exposition universelle placée sous le régime de la convention du 22 novembre 1928 modifiée concernant les expositions internationales. Il doit recenser les sites permettant l'installation de l'Exposition et déterminer pour chacun d'eux le périmètre nécessaire à sa réalisation. Il doit établir les programmations financières des diverses hypothèses envisagées.

Il doit également fixer :

— en vue de l'établissement d'un plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition universelle, à

l'intérieur de chacun de ces périmètres : le schéma général d'organisation, les infrastructures principales, les principes de desserte ainsi que les mesures relatives à la protection des monuments historiques et des sites ;

— en vue de l'établissement d'un plan directeur régional, à l'extérieur de chacun de ces périmètres : la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure rendus nécessaires par l'Exposition universelle ainsi que la localisation et la nature des principales opérations concourant à sa réalisation et en particulier celles qui sont liées à l'accueil et à l'hébergement des visiteurs.

Art. 5.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé :

- pour moitié, de représentants de l'Etat ;
- pour un quart, de représentants de la ville de Paris ;
- pour un quart, de représentants de la région d'Ile-de-France.

Le président du conseil d'administration, nommé par décret parmi les représentants de l'Etat, a voix prépondérante.

Art. 6.

Supprimé

Art. 6 bis.

Une mission composée de deux membres de la Cour des comptes, de deux membres de l'inspection générale

des finances et d'un représentant de la direction du budget, nommés par le Premier ministre, assiste le président et le conseil d'administration de l'établissement public en vue de la réalisation des études financières mentionnées à l'article 4.

Art. 6 *ter*.

Le Gouvernement transmet aux Assemblées parlementaires les rapports établis par l'établissement public.

TITRE II

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 7 à 16.

..... Supprimés

TITRE III

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 17 à 19.

..... Supprimés

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1983.
1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.